



Canadian
human rights
commission

Commission
canadienne des
droits de la personne

Mise à jour juridique sur les droits de la personne Affaires choisies

**Réunion de l'ACCDP
22 juin 2015**

Canada 

Aperçu

1. Situation de famille

- *Canada (Procureur général) c Hicks*, 2015 CF 599. (*Hicks*)

2. Plaintes de service fondées sur les dispositions législatives

- *Canada (Commission des droits de la personne) c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 398. (*Matson & Andrews*)

3. Questions autochtones dans le contexte des droits de la personne

- *Davis c Agence des services frontaliers du Canada*, 2014 TCDP 34. (*Davis*)
- *Tabor c Millbrook First Nation*, 2015 TCDP 9. (*Tabor*)

4. Décisions dignes de mention

- *Ishaq c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 156. (*Ishaq*)
- *Thibodeau c Air Canada*, 2014 CSC 67. (*Thibodeau*)



Situation de famille

Hicks (CF)

- Le plaignant commençait un nouvel emploi dans une nouvelle ville et s'est vu refuser un avantage lié à sa réinstallation, lequel lui aurait permis de conserver deux résidences temporaires pour que sa femme puisse continuer à donner des soins à sa mère souffrante
- L'avantage lui a été refusé parce que sa belle-mère n'était pas considérée comme une « personne à charge » étant donné qu'elle ne résidait pas avec le plaignant
- Le Tribunal a conclu que les mesures prises par l'intimé étaient de nature discriminatoire sur la base de la situation de famille conformément au paragraphe 7 de la *LCDP*
- Lors du contrôle judiciaire, la Cour fédérale a statué que le Tribunal était correct dans sa décision, stipulant que le motif de situation de famille englobe les obligations envers les personnes âgées, dont la non-réalisation peut entraîner une responsabilité civile et criminelle, déclarant que l'« obligation envers les personnes âgées fait partie des valeurs sociétales canadiennes »



Plaintes de service fondée sur les dispositions législatives : *Matson et Andrews* (CF)

- Deux plaintes similaires alléguant de la discrimination dans le cadre d'une inscription pour un statut d'Indien
- Le Tribunal a rejeté la demande pour défaut de compétence, a conclu que les plaintes constituaient vraiment une contestation de la loi
- La Commission a demandé un contrôle judiciaire, la CF a rejeté avec dépens
- Éléments-clés de la décision de la CF :
 - L'inscription pour obtenir un statut d'Indien n'est pas un service au sens de la *LCDP*
 - Le Tribunal a correctement suivi l'arrêt *Murphy*, les décisions précédentes invoquées par la Commission ne confèrent pas la compétence voulue pour accepter les plaintes abordant les dispositions législatives
 - Le Tribunal n'a pas miné la primauté de la loi sur les droits de la personne
 - L'abrogation de l'article 67 ne prétend pas que la Commission a compétence sur l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*



Questions autochtones dans le contexte des droits de la personne : *Davis* (TCDP)

- La plaignante, une Mohawk d'Akwesasne, a allégué un traitement discriminatoire de la part de l'Agence de services frontaliers du Canada alors qu'elle traversait la frontière entre le Canada et les États-Unis
- Une décision antérieure du Tribunal a conclu que l'intimé fournissait un service au sens de la *LCDP*, confirmée par la CF
- Le Tribunal n'a trouvé aucune preuve démontrant que la plaignante était ciblée et il a dénoté bon nombre de démesures et d'invraisemblances dans son témoignage
- Le Tribunal a également conclu qu'un des agents frontaliers de l'ASFC avait aggravé la situation, et que cela résultait d'un stéréotype racial.



Questions autochtones dans le contexte des droits de la personne : *Tabor* (TCDP)

- La plaignante a allégué que les Premières Nations avaient refusé de la considérer pour un poste de capitaine de pêche sur la base de son sexe et de sa situation de famille et avaient pris des mesures de représailles contre elle
- Les allégations incluaient la discrimination systémique et une différence préjudiciable de traitement individuel
- Discrimination personnelle : commentaires désobligeants envers les femmes; difficulté à obtenir du financement habituellement accordé aux hommes pour de la formation et le refus aux possibilités d'emploi; refus de délivrer un permis de capitaine
- Systémique – les femmes sont privées d'emploi à la pêcherie Millbrook Fishery
- L'affaire a grandement tourné autour de la crédibilité des parties

Décisions dignes de mention : *Ishaq* (CF)

- Une candidate à la citoyenneté a contesté la politique du gouvernement qui exige de retirer le voile qui couvre son visage pendant le serment de citoyenneté
- La demanderesse a allégué que la politique était contraire aux *Règlements sur la citoyenneté*, contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés* et entravait l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges à la citoyenneté
- Le ministère public a soutenu que la demande était prématurée, que la politique était discrétionnaire et qu'il n'y avait aucun manquement aux dispositions de la *Charte*
- La CF a autorisé la demande sans trancher sur les questions de la *Charte* :
 - *Les Règlements* exigent la plus grande liberté de religion possible en prêtant serment
 - La politique entraine en conflit avec les *Règlements* et les *Règlements* ont préséance
- Il y a eu dépôt d'une demande d'appel



Décisions dignes de mention :

Thibodeau (CSC)

- Demande en dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur les langues officielles (LLO)* concernant un service rendu en anglais seulement lors de plusieurs vols en direction et en provenance des États-Unis
- Les plaintes ont fait l'objet d'une enquête et ont été étayées par le commissaire aux langues officielles
- La CSC a statué qu'elle ne pouvait accorder de dommages-intérêts en raison de la *Convention de Montréal*, qui rend irrecevables les demandes en dommages-intérêts du transport aérien international qui ne sont pas effectuées en vertu de la *Convention*



Commentaires? Questions?



Canadian
human rights
commission

Commission
canadienne des
droits de la personne